



STATUTS

TITRE I

FORME JURIDIQUE – BUT ET OBJET – DENOMINATION – DUREE – MOYENS

Article 1 : Forme juridique et dénomination

Il est fondé dans les Alpes de Haute Provence, une association dénommée "ASSOCIATION DEPARTEMENTALE de SAUVEGARDE de L'ENFANT A L'ADULTE des ALPES de HAUTE PROVENCE".

Sa durée est illimitée. Son siège social et administratif est situé à Digne les Bains (Immeuble le Félibrige, 18 avenue Demontzey – 04000 DIGNE-LES-BAINS). Il pourra être transféré en tout autre point du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

En référence au projet associatif, l'association vise à :

- Placer la cause des enfants, adolescents et adultes en difficulté au cœur des enjeux de société.
- Faciliter les relations entre les personnes physiques et morales intéressées et animer les initiatives et les efforts en faveur des enfants, des adolescents et des adultes en difficultés.
- Proposer et apporter aux institutions publiques ou privées tous conseils, mesures ou réalisations en faveur des enfants, des adolescents et des adultes en difficultés.

Article 3 : Les Moyens D'actions

A cet effet, l'association :

a) crée, gère ou fait gérer des dispositifs, établissements, services ou actions destinées aux enfants, aux adolescents et aux adultes en difficultés

b) veille à l'intégration de ces différentes actions dans le cadre des schémas départementaux et régionaux, des autorités de contrôle et de tarification.

c) Diversifie les actions de prévention, d'insertion et de lutte contre toute forme de ségrégation et d'exclusion se donne les moyens de garantir aux mineurs et aux majeurs les plus en difficulté, le droit à l'éducation et à l'insertion sociale.

L'ADSEA peut promouvoir toute autre action d'éducation, de prévention et d'insertion.

Elle pourra également et sans que cela soit exhaustif :

- réaliser des recherches, audits, diagnostics en référence à ses missions.
- collaborer aux initiatives et réalisations tendant aux mêmes fins, en concours notamment avec les associations et organismes poursuivant le même but.
- participer à toute action à objectif humain, social, éducatif, économique, professionnel, culturel susceptible de favoriser l'insertion et la promotion des personnes et des populations en difficulté.
- dispenser des formations et des actions de perfectionnement auprès des membres bénévoles, des salariés et de personnes extérieures à l'association.

TITRE II

LES MEMBRES

Composition-Cotisation-Radiation-Démission-Rétribution

Article 4 : Composition et admission des membres

L'association est composée de :

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres de droit
- personnes qualifiés

Les demandes d'adhésion à l'Association sont adressées au (à la) Président(e) par écrit. Elles sont examinées par le Bureau et agréées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans recours sur les candidatures, sans avoir à donner ses motifs. Les membres doivent adhérer au projet associatif.

a) Membres actifs

1) Personnes physiques :

Les personnes physiques bénévoles ont voix délibérative dans toutes les instances de l'Association où elles siègent (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Les salariés de l'ADSEA 04 ne peuvent être membre de l'association.

2) Personnes morales :

Il s'agit d'associations Loi 1901 à but non lucratif, qui désirent s'engager activement au sein de l'Association en s'inscrivant dans une vie associative partenariale. Elles sont représentées par leur(e) Président(e) ou par toute autre personne officiellement désignée par celui-ci.

Le nombre de représentants de chaque personne morale est limité à 1.

Elles ont voix délibérative dans toutes les instances de l'Association (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

b) Membres de droit

Les membres de droit sont des personnes ès-qualités qui sont associées seulement aux travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration à titre consultatif. Ils sont dispensés de payer leur cotisation.

c) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services à l'Association auxquelles le Conseil d'Administration décerne ce titre. Elles ont voix consultative et sont dispensées de cotisation.

d) Invités

L'Association se réserve le droit d'inviter dans toutes ses instances, toutes personnes physiques ou représentants des salariés ou d'organismes pouvant apporter leur concours à la vie associative et à ses missions soit à travers leurs compétences soit à travers les moyens mis à disposition, soit à travers leur mandat d'élu.

Le(la) Président(e) est seul habilité à décider de ces invitations.

Les invités siègent avec voix consultative.

Article 5 : Cotisations

Les membres de l'Association, à l'exception des membres d'honneur, des membres de droit et des invités, sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale.

Article 6 : Radiation – Démission

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au (à la) Président(e) ;
- par radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé, pour motif grave, pour agissement de nature à compromettre les buts de l'Association. La radiation peut également être prononcée pour refus de verser la cotisation après qu'il a été procédé à deux rappels écrits sans suite.

Article 7 : Rétributions

Les fonctions des membres de l'Association sont bénévoles.

Toutefois, pour les administrateurs siégeant au Conseil d'Administration les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission, mandatée par le(la) Président(e) au sein de l'Association, peuvent être remboursés sous réserve d'accord préalable de celui-ci (celle-ci) et au vu des pièces justificatives.

Pour les administrateurs siégeant au Bureau et commissions, les frais kilométriques occasionnés par leur présence peuvent être remboursés, les repas remboursés ou offerts par l'Association.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Assemblées Générales – Conseils d'Administration – Bureaux

Article 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Elles se composent de tous les membres de l'Association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont adressées aux membres par lettres individuelles simples ou lettre électronique quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au (à la) Président(e) de l'Association ou, en son absence, au (à la) Vice-Président(e) désigné par lui. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par (la) le Président(e) et le (la) Secrétaire.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre, ayant également voix délibérative, mais ce dernier ne pourra être porteur que de deux pouvoirs au maximum (3 voix).

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois l'an dans les conditions prévues à l'Article 10 et sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

Elle est composée des membres de l'Association définis à l'Article 4.

Elle entend le rapport moral du (de la) Président(e) puis le rapport d'activité présenté par le (la) Directeur(trice) d'Association.

Elle entend le rapport financier du (de la) Trésorier(e).

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'année écoulée.

Elle donne quitus aux Administrateurs pour l'exercice financier écoulé.

Elle délibère sur les rapports d'activités présentés par le(s) directeur(s) ou les cadres délégués et sur les résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Elle élit les Administrateurs.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou à la demande du (de la) Président(e), les votes doivent être émis à bulletin secret.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit par le (la) Président(e) de l'Association, soit à la demande d'un quart des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution ou la fusion de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter :

- dans le cas de modifications à apporter aux statuts, au moins le tiers des membres de l'Association ayant droit de vote, présents ou représentés ;
- dans le cas de dissolution ou de fusion de l'Association, au moins la moitié plus un des membres de l'Association ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 9 membres et au maximum 21 membres (18 personnes physiques et 3 personnes morales) élus pour six ans parmi les membres actifs par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. La désignation des membres renouvelables au cours des six premières années s'effectue par voie de tirage au sort lors de la première réunion du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement se fait par ordre d'ancienneté.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (la) Président(e) ou par toute autre personne qu'il (elle) mandate à cet effet.

En cas de vacance aux motifs précisés à l'article 6, le Conseil d'Administration peut coopter, provisoirement, un nouveau membre qui achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Dans ce cas, cette cooptation devra être ratifiée par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les pouvoirs des membres dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou élus par celle-ci sur un poste vacant, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut procéder à l'exclusion et au remplacement de l'un de ses membres qui se trouve empêché de manière durable ou qui s'abstient de participer à ses séances consécutives, sans justification.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre adhérent actif à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Font, en outre, partie du Conseil d'Administration, comme membres de droit, à titre consultatif, sans être soumis à l'élection par l'Assemblée Générale, les personnalités suivantes ou leurs délégués :

- le (la) Préfet(e) du département,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental,
- Le (la) Président(e) du Conseil Régional,
- Le (la) Directeur(trice) Général(e) de l'ARS,
- Le (la) Directeur(trice) de la Solidarité Départementale
- Le (la) Directeur(trice) Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Le (la) Juge des Enfants du Tribunal du Chef-lieu du département,
- Le Président du tribunal de grande instance de Digne Les Bains,

- Les Maires des communes concernées par les actions de prévention spécialisée,
- Le (la) Directeur(trice) Général(e) des Finances Publiques.

Article 12 : Réunions Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en présentiel, audioconférence ou visioconférence (des formules mixtes sont possibles) et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres. Les documents préparatoires aux réunions sont envoyés dans un délai suffisant.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) ou le (la) Vice-président(e) et le (la) secrétaire ou le (la) secrétaire adjoint(e). Ils sont validés par le conseil d'administration suivant et inscrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Le Conseil d'Administration, par son (sa) Président(e), pourra inviter à ces réunions toute personne membre de l'Association ou non, dont il estime que la présence, à titre consultatif, lui est nécessaire pour éclairer une décision à prendre.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion de l'Association.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite des missions de l'Association dans le respect des lois et des présents statuts.

Il délibère sur :

- la préparation des budgets annuels et sur les comptes administratifs élaborés par le(s) directeur(s) ;
- l'arrêté des inventaires et comptes à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle et toutes propositions de répartition ou d'affectation de résultats ;
- il arrête les comptes de l'exercice ;
- les autorisations nécessaires aux acquisitions foncières ou immobilières, aux inscriptions hypothécaires, à la passation des baux et aux emprunts ;
- la préparation et l'approbation des projets techniques des établissements et services et activités annexes ;
- les rapports d'activités annuels élaborés par le(s) directeur(s) ou les cadres délégués.

Article 14 : Le Bureau

Le conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour deux ans, composé de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-président(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Secrétaire adjoint ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e).
- au maximum quatre Conseillers(ères) qualifiés(ées) de préférence dans le secteur socio-éducatif.

Seuls les membres actifs, personnes physiques bénévoles, peuvent constituer le bureau.

Le Bureau se réunit sur simple convocation du (de la) Président(e), en présentiel, audioconférence ou visioconférence (des formules mixtes sont possibles), au moins une fois par mois, à l'exception du mois d'août.

Le Bureau assure le règlement des affaires courantes et prépare les dossiers (art. 13) à présenter au Conseil d'Administration.

Il autorise le cas échéant, le (la) Président(e) à prononcer les licenciements proposés par le (la) Directeur(trice).

Article 15 : Pouvoirs du (de la) Président(e) et des administrateurs

Le (la) Président(e) doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (la) Président(e) ou par toute autre personne qu'il (elle) mandate à cet effet.

Il (elle) a après décision du Conseil d'Administration la qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le (la) Président(e) peut déléguer des pouvoirs à un autre membre de l'association ou au (à la) Directeur(trice) Général(e) pour l'exécution des décisions prises par lui(elle) et pour des missions explicitement définies par le Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Il n'existe pas de possibilité de subdélégation. Les administrateurs, mise à part les délégations citées ci-dessus, ne sont investis d'aucun pouvoir personnel pour engager ou représenter l'Association.

Article 16 : Les fonctions de direction générale

L'organisation et le fonctionnement de l'Association sont confiés à un(e) directeur(trice) Général(e), appointé par l'Association qui reçoit mandat du (de la) Président(e). Le (la) directeur(trice) Général(e) a pour mission de promouvoir en interne et en externe les activités de l'Association et l'animer dans les domaines pédagogiques, administratifs, financiers et juridiques, assisté de personnes compétentes dans chacun de ces domaines.

Il (elle) a autorité sur l'ensemble des cadres et personnels salariés de l'Association.

Sa nomination et ses missions sont définies plus précisément dans le règlement intérieur de l'Association, et plus particulièrement dans le document unique de délégations.

Il (elle) assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les Services et Etablissements sont confiés à des cadres de direction eu égard à l'organisation définie par l'Association, en référence aux organigrammes arrêtés en accord avec les autorités de contrôles et de tarification.

Les cadres de direction et Les cadres techniques sont placés sous le contrôle hiérarchique du (de la) Directeur(trice) Général(e).

Les cadres de direction assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils peuvent assister, sur demande du (de la) Directeur(trice) Général(e) ou du (de la) Président(e), aux réunions du Bureau en fonction des questions techniques qui les concernent. Ils ont autorité sur l'ensemble des personnels employés dans leurs établissements ou services.

TITRE IV

DOTATION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- de cotisations, souscriptions et apports de ses membres ;
- de subventions accordées à l'Association par l'Etat, les Régions, autres collectivités publiques les Etablissements publics et privés ;
- de produits de libéralités ;
- de produits de rétributions perçues pour les services exécutés ;
- de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : quêtes, conférences, tombolas, loteries, spectacles autorisés, organisés au profit de l'Association ;
- de revenus des biens et des placements financiers et d'une manière générale, de toutes ressources dont la perception n'est pas interdite par la législation en vigueur ;
- de sponsors.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, le (la) Président(e) préside aux opérations de liquidation selon les recommandations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, assisté du Commissaire aux Comptes qui reste en fonction jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'actif net de l'Association ne peut être transféré qu'à une autre association ayant des buts similaires aux siens.

TITRE VI

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur de l'Association qui complète les présents statuts et qui peut être modifié à la demande du (de la) Président(e) après examen et délibération du Conseil d'Administration.

En cas de contradiction entre les dispositions des statuts et celles du règlement général, les dispositions des statuts prévaudront.

Article 21 : Pouvoirs pour les formalités

Le (la) Président(e) de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, tant au moment de la déclaration de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 22 : Publications

Pour toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Fait à Digne-les-Bains, le 15/06/2020

Le (la) secrétaire,



Le (la) Président(e),

